



Berne, le 23 mai 2018

Déclaration obligatoire des fourrures

Rapport du Conseil fédéral
donnant suite aux postulats 14.4286 Bruderer
Wyss du 12 décembre 2014 et 14.4270 Hess
Lorenz du 12 décembre 2014

Table des matières

1	Contexte	3
2	Postulat (14.4286) Bruderer Wyss « Mettre un terme à l'importation et à la vente de produits de la pelletterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements »	4
2.1	Contexte.....	4
2.2	Compatibilité d'une interdiction d'importer et de mettre sur le marché des produits de la pelletterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements avec les engagements de droit commercial international pris par la Suisse.....	4
2.3	Questions de mise en œuvre.....	6
2.4	Conclusion.....	7
2.5	Examen de solutions susceptibles de remplacer la déclaration obligatoire des produits de la pelletterie.....	8
3	Postulat (14.4270) Hess Lorenz « Encourager la production de fourrures suisses »	9
3.1	Contexte.....	9
3.2	Demande de fourrures en Suisse.....	9
3.3	Ressources du pays	9
3.4	Conclusion.....	10
4	Évaluation de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures	11
4.1	Mandat et réalisation de l'évaluation	11
4.2	Résultats de l'évaluation	11
4.2.1	Résultats relatifs à la conception de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures	11
4.2.2	Résultats relatifs à l'exécution de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures.....	11
4.2.3	Résultats relatifs aux effets de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures	12
4.2.4	Attitude des acteurs vis-à-vis de l'interdiction d'importation ou de modifications de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures.....	12
4.3	Conclusion.....	13
5	Adaptation de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures.....	14
5.1	Introduction de la déclaration « fourrure véritable » pour les produits de pelletterie en fourrure véritable	14
5.2	Adaptation des termes relatifs au mode de capture et d'élevage	14
5.3	Création de la déclaration « inconnue » pour la provenance	15
6	Conclusion	16

1 Contexte

La motion (08.3675) Moser « Obligation de déclarer les fourrures » transmise en 2009 par le Parlement a chargé le Conseil fédéral d'instaurer une obligation de déclaration pour les fourrures et les produits qui en sont issus. Sur la base de la loi sur l'information des consommateurs (LIC, RS 944.0), le Conseil fédéral a édicté, le 7 décembre 2012, l'ordonnance sur la déclaration des fourrures et des produits de la pelleterie (RS 944.022 ; ordonnance sur la déclaration des fourrures). L'obligation de déclaration qui y est inscrite comprend les indications sur l'espèce animale utilisée, la provenance et l'origine (le mode de capture et d'élevage)¹. Les points de vente assujettis à l'obligation de déclaration sont contrôlés depuis mars 2014 par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV). Jusqu'à fin 2017, l'OSAV a contrôlé quelque 235 points de vente : cela a donné lieu à des contestations dans 80 % d'entre eux, cependant il s'agissait le plus souvent de manquements administratifs mineurs, par exemple un nom latin incorrect.

L'ordonnance sur la déclaration des fourrures vise à sensibiliser les consommateurs à la problématique de la production de fourrure et à leur permettre de prendre la décision d'achat en connaissance de cause, afin d'influencer la demande sur le marché suisse et de contribuer en fin de compte à réduire l'importation des produits de pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements. En outre, elle a pour objectif d'inciter les fournisseurs de fourrures et de produits de la pelleterie à réfléchir sur leur offre et à miser davantage sur les produits dont l'origine et la provenance peuvent être retracées et dont l'origine ne pose pas de problèmes du point de vue du bien-être animal. Afin d'examiner l'adéquation des mesures prévues dans l'ordonnance aux objectifs, l'OSAV a chargé la société INTERFACE de procéder à une évaluation. Les résultats les plus importants sont exposés au chapitre 4.

Le postulat Bruderer Wyss (14.4286) « *Mettre un terme à l'importation et à la vente de produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements* » charge le Conseil fédéral d'examiner des solutions susceptibles de remplacer la déclaration obligatoire des produits de la pelleterie. Il s'agit notamment d'examiner l'opportunité d'interdire la mise sur le marché des produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements et de présenter les avantages et les inconvénients d'une telle interdiction.

Le postulat (14.4270) Hess Lorenz « *Encourager la production de fourrures suisses* » charge le Conseil fédéral d'examiner si les ressources suisses peuvent couvrir la demande de fourrures en Suisse.

Par le présent rapport, le Conseil fédéral répond aux deux postulats transmis.

2 Postulat (14.4286) Bruderer Wyss « Mettre un terme à l'importation et à la vente de produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements »

2.1 Contexte

Le 12 décembre 2014, Pascale Bruderer Wyss a déposé le postulat 14.4286 « *Mettre un terme à l'importation et à la vente de produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements* », dont voici la teneur : le Conseil fédéral est chargé d'examiner des solutions susceptibles de remplacer la déclaration obligatoire des produits de la pelleterie pour mettre un terme à l'importation et à la vente de produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements. Il examinera notamment l'opportunité d'interdire la mise sur le marché de produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements et présentera les avantages et les inconvénients d'une telle interdiction.

Le Conseil fédéral a proposé, le 11 février 2015, d'accepter le postulat et s'est déclaré prêt à envisager des solutions susceptibles de remplacer la déclaration obligatoire dans le cadre du rapport d'évaluation déjà prévu, en rappelant que les restrictions à l'importation doivent être compatibles avec le droit international, notamment avec les principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Le Conseil des États a accepté le postulat le 17 mars 2015.

2.2 Compatibilité d'une interdiction d'importer et de mettre sur le marché des produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements avec les engagements de droit commercial international pris par la Suisse

Droit de l'OMC

Le droit de l'OMC (notamment le GATT)² se base sur le principe de la non-discrimination. En d'autres termes, les 164 membres de l'OMC ne doivent pas traiter les marchandises étrangères moins favorablement que les marchandises nationales équivalentes. Une interdiction d'importer ou de vendre des produits de la pelleterie étrangers provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements pour lesquels il n'est pas possible d'attester les processus et méthodes de production utilisés enfreint fondamentalement le principe du traitement national (art. III GATT) et l'interdiction des restrictions de nature quantitative (art. XI GATT).

L'art. XX GATT prévoit plusieurs exceptions susceptibles de justifier dans des cas particuliers le non-respect des prescriptions de l'accord. Une interdiction peut en premier lieu être justifiée en vertu de l'art. XX, let. a, GATT, qui admet les restrictions commerciales « nécessaires à la protection de la moralité publique ». Dans le contexte de l'interdiction de l'UE de l'importation et du commerce de produits dérivés du phoque, l'Organe d'appel de l'OMC a certes émis des réserves quant à la méthode de mise à mort des animaux – composante possible de la moralité publique – et reconnu par conséquent qu'une restriction au commerce pourrait se justifier³. La solution de compromis finalement mise en place est cependant très différenciée. Elle tient notamment compte des conditions-cadre particulières dans

² Accord général du 15 avril 1994 sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ; RS 0.632.20, Annexe 1A.1.

³ Rapport de l'Organe d'appel du 22 mai 2014 concernant les produits dérivés du phoque : https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds401_f.htm (consulté le 11.9.2017).

ce cas spécifique et ne permet donc pas forcément de conclure que d'autres interdictions de l'importation et du commerce justifiées par la protection de la moralité publique sont également conformes au droit.

Les interdictions d'importer et les mesures ayant un effet similaire sont soumises à des exigences strictes selon l'art. XX du GATT. Elles doivent être nécessaires à la réalisation des objectifs visés, c'est-à-dire qu'aucune autre disposition moins stricte ne permet d'atteindre le but politique visé. Forme extrême d'entrave au commerce, une interdiction d'importer et de mettre sur le marché des produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements devrait être particulièrement bien justifiée. Les exceptions ne doivent en outre représenter ni une discrimination arbitraire ou injustifiable, ni une restriction déguisée au commerce international. À ce jour, toutes les tentatives de justifier auprès de l'OMC des mesures entravant le commerce (y compris les interdictions d'importer) en invoquant la protection de la moralité publique ont échoué, à l'exception du cas précité du phoque⁴.

De plus, une interdiction d'importer et de mettre sur le marché des produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements pourrait également relever du champ d'application de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce⁵ (accord OTC). En effet, des produits fabriqués d'une certaine manière (c.-à-d. provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements) ne pourraient plus être mis sur le marché.

Conformément à l'accord OTC, une telle interdiction ne devrait pas créer des obstacles inutiles au commerce international ni être plus restrictive qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime d'intérêt public (art. 2.2). La question est là encore de savoir si des mesures moins restrictives ne sont pas possibles pour atteindre l'objectif visé. Selon l'accord OTC, les intérêts publics envisageables sont, entre autres, la sécurité nationale, la prévention de pratiques de nature à induire en erreur, la protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, la préservation des végétaux ou la protection de l'environnement (art. 2.2). En outre, il y a lieu si possible de tenir compte des normes internationales (art. 2.4), qui toutefois n'existent pas dans le domaine de la détention et de la mise à mort des animaux à fourrure. Les dérogations à ces principes de l'accord OTC doivent toujours être bien fondées.

Le Conseil fédéral s'est jusqu'ici toujours opposé à ce que des interdictions d'importer ou de vendre des produits d'origine animale soient adoptées pour des raisons de protection des animaux en vertu de l'art. 14, al. 1, de la loi sur la protection des animaux (LPA ; RS 455). Il estime notamment que de telles interdictions sont difficiles à concilier avec les engagements internationaux pris par la Suisse dans le cadre de l'OMC et des accords de libre-échange. En édictant une interdiction d'importer et de vendre les produits de la pelleterie, la Suisse serait isolée sur le plan international. La situation n'est donc pas comparable à l'interdiction de l'importation et du commerce des peaux de chat ou de chien inscrite par le Parlement à l'art. 14, al. 2, LPA ; en l'occurrence, la Suisse a repris la réglementation de l'UE⁶. Il reste à élucider si cette dernière interdiction pourrait être incompatible avec le droit de l'OMC, car aucun membre de l'OMC n'a encore saisi les organes compétents de l'OMC pour faire valoir une infraction à ce droit. Il existe une autre raison pour laquelle une interdiction générale d'importer des produits provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements n'est pas comparable avec l'interdiction frappant les fourrures de chiens et de chats. Cette dernière peut être justifiée sur la base de l'art. XX, let. a, GATT par la place particulière qu'occupent objectivement les chiens et les chats comme animaux domestiques. On ne pourrait pas faire valoir cet argument pour une interdiction générale d'importer des produits provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements. En outre, il n'existe pas de normes internationales relatives au bien-être des animaux. Même en droit suisse, une infraction contre une

⁴ https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds400_f.htm (consulté le 11.9.2017).

⁵ Accord du 12 avril 1979 relatif aux obstacles techniques au commerce ; RS 0.632.231.41.

⁶ Règlement (CE) n° 1523/2007 du 11 décembre 2007 interdisant la mise sur le marché, l'importation dans la Communauté ou l'exportation depuis cette dernière de fourrure de chat et de chien et de produits en contenant, JO L 343 du 27.12.2007.

prescription sur la protection des animaux ne constitue pas forcément un mauvais traitement au sens de l'art. 26 LPA. Lors de l'application d'une interdiction de l'importation et de la vente, il faudrait donc démêler parmi les méthodes de production étrangères celles qui doivent être considérées comme infligeant de « mauvais traitements » aux animaux et les inscrire dans la législation. L'Organisation mondiale de la santé animale OIE a certes formulé des normes en matière d'abattage d'animaux de rente, mais celles-ci ne s'appliquent pas à la mise à mort d'animaux à fourrure. Du fait de l'absence de normes internationalement reconnues en matière de détention et d'abattage d'animaux à fourrure, il serait difficile de justifier ces mesures. Rien ne permet donc d'exclure qu'une éventuelle plainte contre la Suisse auprès de l'OMC aboutirait.

Accord de libre-échange avec la Communauté économique européenne

L'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne (accord de libre-échange, ALE)⁷ interdit que de nouvelles restrictions quantitatives à l'importation ou mesures d'effet équivalent soient introduites dans son champ d'application (art. 13, al. 1, ALE). Si les produits importés devaient être conformes aux normes suisses en matière de protection des animaux, l'UE pourrait considérer que ces mesures sont discriminatoires envers ses producteurs. Certes, l'art. 20 ALE stipule que l'accord ne fait pas obstacle aux mesures « justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ». Cependant, même si l'exigence contraignante d'un intérêt public prépondérant était remplie, il faudrait en plus prouver, pour justifier ces mesures, qu'elles sont conformes au principe de la proportionnalité, c'est-à-dire à la fois appropriées et nécessaires pour protéger l'intérêt public visé. En outre, elles ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce. À cet égard, l'art. 20 ALE a une formulation analogue à celle de l'art. XX GATT. Les considérations relatives au droit de l'OMC concernent donc aussi l'ALE.

Accords avec d'autres partenaires

Les 28 accords de libre-échange que la Suisse a conclus avec 38 partenaires hors de l'UE et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) comprennent tous des engagements d'accès au marché pour différents biens, y compris les produits de la pelleterie. Ils sont aussi fondés sur les dispositions pertinentes du droit de l'OMC, de sorte que les considérations ci-dessus concernant le droit de l'OMC sont également pertinentes. Le principe de non-discrimination inscrit dans les accords de libre-échange a notamment une importance en relation avec l'introduction d'une interdiction d'importer et de mettre sur le marché des produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements. Une telle interdiction pourrait donc conduire à des litiges commerciaux aussi dans le cadre de ces accords de libre-échange.

2.3 Questions de mise en œuvre

Pour appliquer une interdiction d'importation ou de vente, il faudrait pouvoir établir comment les différents produits de la pelleterie ont été obtenus. Certes, les informations nécessaires à cette fin pourraient être fournies dans le cadre d'une certification, mais il faudrait d'abord créer des systèmes de certification adéquats, ce qui présuppose l'existence sur place de services accrédités capables de certifier une exploitation selon les normes suisses. Des contrôles effectués dans le pays de provenance devraient assurer le respect des conditions requises. De plus, il faudrait conclure des accords internationaux sur les contrôles à effectuer et sur l'agrément de ces contrôles par les autorités suisses. Les contrôles seraient donc très onéreux ; ils nécessiteraient aussi nettement plus de ressources que le contrôle prévu actuellement au titre de la déclaration des fourrures dans l'ordonnance sur la déclaration des fourrures.

⁷ RS 0.632.401.

Le Conseil fédéral a déjà formulé les objections précitées dans son avis sur la motion (15.3832) Aebischer « *Interdire l'importation de produits provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements* » et dans son message concernant l'initiative populaire « *Pour des denrées alimentaires saines et produites dans des conditions équitables et écologiques (initiative pour des aliments équitables)* »⁸.

En ce qui concerne la mise en œuvre, des engagements volontaires des partenaires du marché sont très prometteurs. Les efforts déployés à cette fin s'intensifient et toute une série de labels de mode renoncent aux fourrures animales⁹.

2.4 Conclusion

Une interdiction d'importer ou de mettre sur le marché (vente comprise) des produits provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements aurait l'avantage de renforcer la protection des animaux à l'étranger. Le choix des relations commerciales serait plus conscient, ce qui permettrait de faire pression sur les fournisseurs étrangers et de contribuer à une production de fourrures sans mauvais traitements infligés aux animaux. En outre, la Suisse enverrait un signal fort concernant les mauvais traitements que subissent les animaux dans la production de fourrures et jouerait un rôle précurseur vis-à-vis des autres pays. Il n'est toutefois guère possible de prévoir si et dans quelle mesure une interdiction suisse d'importer ou de vendre pourrait effectivement contribuer à réduire ces mauvais traitements. Enfin, une telle interdiction pourrait contribuer à promouvoir la demande de fourrures suisses.

Ce sont en premier lieu des considérations juridiques qui s'opposent à une interdiction d'importer et de mettre sur le marché des produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements. De telles interdictions représentent des obstacles au commerce qui entrent en conflit avec les obligations de droit international que la Suisse doit respecter. Le cas échéant, il y a lieu de craindre un risque de litiges commerciaux. Les problèmes liés à l'exécution sont un autre argument contre une interdiction. Il manque des standards internationaux reconnus et il n'existe pas de définition de produits de la pelleterie provenant « d'animaux ayant subi des mauvais traitements ». Les contrôles à effectuer à l'étranger seraient très onéreux, voire en partie impossibles, et nécessiteraient beaucoup de ressources. En outre, il ne serait pas garanti que les produits de la pelleterie importés proviennent effectivement d'une production conforme aux normes suisses de protection des animaux.

S'agissant des interdictions d'importation et de vente, le Conseil fédéral est d'avis que les interdictions d'importation sont moins efficaces que la collaboration avec les organismes internationaux compétents pour éliminer à long terme les pratiques contraires à la protection des animaux dans les pays de provenance. En outre, l'engagement volontaire croissant des partenaires du marché est prometteur (notamment labels de mode mondiaux qui renoncent aux fourrures animales). Le Conseil fédéral se félicite des initiatives privées allant dans cette direction.

L'évaluation des avantages et des inconvénients d'une interdiction d'importer ou de mettre sur le marché des produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements conduit donc à la conclusion que l'introduction d'une telle interdiction doit être rejetée pour des raisons juridiques et pratiques.

⁸ FF 2016 8155, ch. 6.3.

⁹ Voir <https://furfreeretailer.com/> (consulté le 17.10.2017).

2.5 Examen de solutions susceptibles de remplacer la déclaration obligatoire des produits de la pelleterie

Comme il l'a annoncé dans sa réponse au postulat (14.4286) Bruderer Wyss, le Conseil fédéral a examiné, dans la cadre de l'évaluation de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures, des alternatives à la déclaration obligatoire actuelle, c'est-à-dire la promotion de la production de fourrures suisses, l'adaptation de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures et le renforcement du travail de sensibilisation et d'information.

3 Postulat (14.4270) Hess Lorenz « Encourager la production de fourrures suisses »

3.1 Contexte

Le 12 décembre 2014, Lorenz Hess a déposé le postulat 14.4270 « *Encourager la production de fourrures suisses* », dont voici la teneur : « le Conseil fédéral est chargé d'examiner si les ressources du pays (issues de la chasse, par ex.) pourraient couvrir la demande de fourrures en Suisse si on renonçait à l'avenir à importer des fourrures provenant d'élevages non conformes à la protection des animaux. En outre, il examinera les éventuelles mesures d'encouragement à prendre à ce sujet. »

Le Conseil national a accepté le postulat le 14 décembre 2016 contre l'avis du Conseil fédéral.

3.2 Demande de fourrures en Suisse

Il n'est actuellement pas possible de relever de manière fiable le volume des ventes de produits de la pelleterie en Suisse. Les points de vente contactés par l'OSAV indiquent que les chiffres relatifs aux ventes ne sont pas ventilés selon les composantes en fourrure. Le système du tarif douanier ne permet pas non plus d'obtenir des chiffres concluants. Sur la base du système du tarif douanier harmonisé au niveau international (SH), la douane suisse enregistre sous les numéros du chapitre 43 du tarif douanier d'une manière générale les peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux (« pelleteries »), sans faire la distinction entre les types de fourrure assujettis à la déclaration obligatoire (par ex. peau de visons) au sens de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures et ceux qui ne le sont pas (par ex. peau de mouton). Certes, les importations effectuées sous ces numéros de tarif ont fortement augmenté ces dernières années (2003 : 36,7 t ; 2017 : 274,2 t), mais selon les renseignements dont dispose l'Administration fédérale des douanes (AFD), il s'agit là presque exclusivement de peaux de vache ou de mouton. Les indications figurant au chapitre 43 ne permettent pas non plus d'établir que la fourrure est la composante principale du produit. À l'inverse, les vestes doublées de fourrure n'apparaissent pas au chapitre 43 dans le système du tarif douanier, mais sont saisies comme vêtements, même si elles représentent la majeure partie de l'importation de fourrures. Afin d'obtenir des données fiables sur le nombre de fourrures et de doublures en fourrure, il faudrait créer de nombreuses clés statistiques, ce qui entraînerait un surcroît considérable de travail administratif tant pour l'AFD que pour les déclarants.

3.3 Ressources du pays

En 2015, quelque 27 000 animaux à fourrure ont été capturés ou tirés en Suisse¹⁰. Selon une extrapolation, environ 9 500 peaux (en majorité de renards roux) ont alimenté la production de fourrures¹¹, dont 90 % par an sont en moyenne exportés¹². Il s'ensuit que chaque année, environ 17 500 animaux à fourrure tués par la chasse n'alimentent pas la production suisse de fourrures, mais sont éliminés inutilisés. Les fourreurs de SwissFur¹³ transforment env. 2 000 peaux de renard roux du pays sous le label « SwissRedFox® » ; ces peaux sont principalement commercialisées en Suisse.

¹⁰ Statistique fédérale de chasse : <https://www.uzh.ch/wild/ssl-dir/jagdstatistik/?page=home> ; rubriques : Statistique de la faune sauvage/des carnivores (consultée le 17.10.2017).

¹¹ Données indiquées par écrit par SwissFur le 31 décembre 2016.

¹² Données indiquées par écrit par SwissFur le 31 décembre 2016.

¹³ SwissFur est l'association professionnelle suisse de la fourrure, qui regroupe les fourreurs et les pelletiers suisses. Elle est membre de l'International Fur Federation (IFF).

Animaux tirés ou capturés en Suisse en 2015 :	env. 27 000 22 000 renards roux 1 050 fouines 140 martres des pins 3 500 blaireaux
Peaux utilisées dans la production de fourrures : (selon une extrapolation)	env. 9 500 8 500 renards roux (38 %) 900 fouines (85 %) 110 martres des pins (78 %)
Dont part exportée en vue de la production de fourrures	env. 8 550 (90%)
Animaux à fourrure non utilisés : (différence entre la statistique de la chasse et l'exportation)	env. 17 500

Théoriquement, il est donc possible d'augmenter l'utilisation des ressources du pays. Selon les chiffres présentés ci-dessus, la part des peaux provenant de la chasse suisse pourrait notamment augmenter pour le renard roux si plus de 38 % des animaux chassés alimentaient la production de fourrures. Cependant, les conditions du marché sont également importantes. Le prix d'une peau brute est actuellement de 8 francs, alors que les chasseurs mettent près d'une heure pour la traiter : une telle disproportion empêche une utilisation plus intensive de la population de renard roux.

3.4 Conclusion

Une augmentation de l'utilisation de fourrures provenant de la chasse indigène serait en principe possible pour le renard roux. De manière générale, on peut toutefois supposer que les peaux obtenues en Suisse ne suffiraient pas à couvrir la demande même en cas de production accrue. La demande de fourrures étrangères persisterait d'ailleurs en grande partie, car de nombreux types de fourrure ne peuvent pas être obtenus en Suisse (par ex. vison ou chien viverrin). En outre, la demande de fourrures suisses est actuellement limitée. Une déclaration obligatoire des fourrures peut contribuer à une modification du comportement d'achat en faveur des produits suisses. Si la demande de peaux suisses devait être promue, le travail d'information reviendrait en premier lieu au secteur suisse de la fourrure et à d'autres acteurs privés intéressés à promouvoir les produits de la pelleterie du pays.

4 Évaluation de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures

4.1 Mandat et réalisation de l'évaluation

Mi-2016, l'OSAV a chargé la société INTERFACE Politikstudien Forschung Beratung d'évaluer la conception de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures et l'efficacité de son exécution entre la fin de l'été 2014 et le printemps 2016. Cette évaluation avait pour objectif d'apprécier l'utilité et la qualité de l'exécution actuelle de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures, ainsi que d'établir les effets de cette ordonnance pour les vendeurs et les consommateurs. Il s'agissait en outre d'évaluer l'acceptation et les effets de solutions alternatives à la déclaration obligatoire.

À l'automne 2016, INTERFACE a interviewé par écrit à l'aide d'un questionnaire anonymisé les 169 points de vente contrôlés jusqu'alors. 103 points de vente ont participé à l'enquête (61 %). En outre, INTERFACE a interrogé oralement deux représentants des associations de protection des animaux et des points de vente, SwissFur, ainsi que les collaborateurs de l'OSAV chargés de l'exécution de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures sur la conception, l'exécution et les effets de cette ordonnance. Les principaux résultats et recommandations du rapport final du 13 décembre 2016¹⁴ à l'attention de l'OSAV sont présentés ci-après.

4.2 Résultats de l'évaluation

4.2.1 Résultats relatifs à la conception de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures

Selon plus de 80 % des vendeurs interrogés, les exigences fixées dans l'ordonnance sur la déclaration des fourrures sont clairement définies. Par contre, les formulations utilisées dans cette ordonnance en ce qui concerne l'origine des produits sont controversées. Les représentants du secteur de la fourrure souhaitent une formulation neutre correspondant à la déclaration faite par les magasins de fourrure, qui existe depuis 1996. Les organisations de protection des animaux estiment que le texte de l'ordonnance n'est pas suffisamment précis. Les magasins de fourrures et les grands points de vente acceptent l'ordonnance. Selon les déclarations de plus des trois quarts des magasins contrôlés, l'ordonnance sur la déclaration des fourrures est un instrument adéquat pour assurer l'information de la clientèle sur les produits de la pelleterie.

4.2.2 Résultats relatifs à l'exécution de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures

De 2014 à juin 2016, les spécialistes de l'OSAV ont contrôlé 169 points de vente de fourrures et de produits de la pelleterie. Durant la deuxième année des contrôles, cela a donné lieu à des contestations dans 75 % des points de vente. Le plus souvent, il s'agissait toutefois de manquements administratifs mineurs, comme une déclaration en anglais, d'autres dénominations non admises ou un nom latin incorrect. Des manquements graves tels que l'absence de déclaration étaient rares. Dans l'ensemble, une décision a été édictée dans 32 cas en raison du non-respect des charges fixées par l'OSAV.

¹⁴ Le rapport est disponible en allemand sur le site de l'OSAV : www.osav.admin.ch ; rubriques Animaux / Transport et commerce / Commerce des peaux et fourrures / Publications. Un résumé est disponible en français à la même adresse.

4.2.3 Résultats relatifs aux effets de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures

28 % des points de vente interrogés ont résilié des relations commerciales et/ou n'ont plus vendu certains produits du fait que les fournisseurs n'ont pas pu donner d'indications nécessaires à la déclaration des fourrures ou que leurs indications n'étaient pas crédibles. Les indications manquantes, incomplètes ou non crédibles sont souvent un signal que le type de détention n'est pas respectueux des animaux (détention en cage sur sol grillagé). Le changement de comportement d'achat exerce une certaine pression sur les fournisseurs pour que ceux-ci déclarent correctement la provenance et le type de détention.

Près de 80 % des vendeurs interrogés indiquent de plus que les informations données par les fournisseurs se sont améliorées depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures. Selon 78 % d'entre eux, la déclaration obligatoire est un bon moyen d'informer le client, car elle lui permet de savoir s'il achète de la fourrure véritable et, le cas échéant, de quelle sorte de fourrure il s'agit.

Il n'y a pas eu d'enquête auprès des consommateurs dans le cadre de l'évaluation. Leurs connaissances ont été évaluées en interrogeant les vendeurs. La majorité des vendeurs interrogés ont perçu peu d'intérêt des consommateurs pour les informations sur les fourrures et les produits de la pelleterie, tandis que 20 % des vendeurs estimaient que plus de la moitié des consommateurs s'y intéressait. La majorité des vendeurs (62 %) estimait que le comportement d'achat des consommateurs n'a pas changé après l'introduction de la déclaration obligatoire, alors qu'une minorité (24 %) affirmait qu'il a changé.

4.2.4 Attitude des acteurs vis-à-vis de l'interdiction d'importation ou de modifications de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures

Les organisations de la protection des animaux approuveraient une interdiction d'importer des produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements. Elles partent du principe que, le cas échéant, on ne pourrait plus acheter que des produits conformes aux normes suisses de protection des animaux et que les ventes des fourrures et des produits de la pelleterie reculeraient globalement en Suisse. À l'inverse, la majorité des vendeurs craint des conséquences négatives d'une telle interdiction, à savoir notamment un recul de leur chiffre d'affaires, un travail accru nécessaire à la mise en œuvre et des suppressions d'emplois, voire des cessations d'activité. En outre, l'exercice de la profession de fourreur ne serait, selon eux, pratiquement plus possible en Suisse.

Les mesures complémentaires envisageables sont diversement appréciées par les vendeurs. Plus des trois quarts estiment que l'obligation d'indiquer sur l'étiquette s'il s'agit de fourrure véritable est utile et que sa mise en œuvre entraîne un travail acceptable. Par contre, la majorité d'entre eux rejette une obligation de reproduire l'image de l'animal sur l'étiquette ou d'y mentionner la non-conformité de la détention avec les normes suisses.

4.3 Conclusion

L'évaluation a mis en évidence que l'application de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures produit des effets et qu'il n'y a pas lieu de s'en passer au profit d'une interdiction d'importer (rapport d'évaluation (voir résumé du rapport p. 6).

L'évaluation montre que les mesures de l'OSAV sont appropriées pour sensibiliser les vendeurs concernés aux exigences de l'ordonnance et rendre la déclaration plus explicite (voir résumé du rapport p. 4). Le niveau des connaissances sur les questions liées à la fourrure et aux produits de la pelleterie s'est amélioré, que ce soit celui des vendeurs, des fournisseurs ou encore du public. Certains vendeurs ont changé leur assortiment en raison de l'ordonnance (voir résumé du rapport p.6). Néanmoins, pour une majorité des vendeurs, l'ordonnance n'a pas encore induit de modification de comportement des consommateurs, tandis qu'une minorité a constaté un changement.

Globalement, le rapport d'évaluation recommande donc de maintenir l'ordonnance, tout en faisant cinq recommandations pour la mise en œuvre de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures et d'éventuelles adaptations de celle-ci.

Recommandation 1 : Obligation d'étiqueter clairement la fourrure véritable

Une adaptation de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures est prévue (voir chap. 5.1).

Recommandation 2 : Augmenter l'efficacité des contrôles par la possibilité de signaler les infractions

Les consommateurs signalent déjà les infractions sur le site internet de l'office (sans formulaire standardisé). L'OSAV prend en compte ces informations dans la planification de ses contrôles.

Recommandation 3 : Comblent les lacunes de la déclaration obligatoire dans la vente par correspondance et en ligne

Cette recommandation concerne les sociétés dont le siège est à l'étranger. L'élargissement du champ d'application de l'ordonnance à des firmes établies à l'étranger nécessite un examen approfondi, tant sur le plan juridique qu'au niveau de sa praticabilité et des efforts que cela nécessiterait en matière de contrôle.

Recommandation 4 : Augmenter le niveau de connaissance du personnel de vente en matière de fourrures et de produits de la pelleterie

Comme le montre l'évaluation, le niveau de connaissance des vendeurs s'est déjà amélioré. La formation du personnel de vente est en premier lieu la responsabilité de la branche.

Recommandation 5 : Renforcement du travail d'information et du travail médiatique sur la thématique des fourrures pour mieux informer les clients potentiels

Le travail d'information et de sensibilisation sur le thème de la fourrure est en premier lieu la tâche de la branche de la fourrure et des organisations intéressées.

5 Adaptation de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures

À la lumière des expériences faites dans la mise en œuvre de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures et au vu des résultats de l'évaluation, les adaptations suivantes de l'ordonnance sont prévues:

5.1 Introduction de la déclaration « fourrure véritable » pour les produits de pelleterie en fourrure véritable

Il s'est révélé que les clients aimeraient surtout savoir si un produit est d'origine animale. Les non-professionnels ne le discernent souvent pas à première vue. Cette information de base serait fournie sur une étiquette uniforme. Les clients pourraient ainsi faire la distinction entre la fourrure véritable et la fourrure synthétique.

5.2 Adaptation des termes relatifs au mode de capture et d'élevage

Concrètement, il s'agit de biffer le terme « élevage en cage sur sol naturel » et de remplacer les expressions « élevage en bande » et « élevage en troupeau » par « élevage en groupe ». Ces adaptations terminologiques s'imposent car les indications exigées actuellement en vertu de l'art. 5, al. 2, de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures concernant l'élevage en bande et l'élevage en troupeau ne sont pas tout à fait plausibles. En effet, les animaux utilisés dans l'industrie de la fourrure ne peuvent pratiquement pas être détenus en troupeau ou en bande. Ces termes doivent donc être biffés.

Il convient en revanche d'introduire la notion d'élevage en groupe, qui décrit d'une manière plus pertinente les types d'élevage qui existent dans la production de fourrures, où plusieurs animaux sont détenus dans un enclos. L'élevage en groupe a lieu sur un terrain assez grand sans la détention en cage sur sol grillagé. Il faut cependant relever que la production de fourrures provenant de l'élevage en groupe n'existe actuellement pas dans l'UE. Les animaux sont détenus exclusivement en cage sur sol grillagé, ce qui garantit la pureté de la peau.

Le cas échéant, il n'y aurait, pour la déclaration, plus que la distinction entre deux origines des animaux d'élevage (à l'exception des lapins) : « élevage en cage sur sol grillagé » et « élevage en groupe » (toujours sans sol grillagé). S'agissant des lapins, il peut arriver que les possibilités de déclaration prévues dans l'ordonnance sur la déclaration des fourrures pour l'origine de la peau ne soient pas applicables. Ainsi, la détention des lapins en cage sur sol grillagé est par ex. interdite en Suisse. Les lapins de race sont détenus dans des box avec litière et les lapins à l'engrais, dans des stalles avec litière. À l'avenir, il est prévu que ces deux modes de production des peaux de lapin puissent être déclarés.

S'il n'est pas possible de déclarer l'origine avec précision, il faut indiquer que la peau peut provenir d'une chasse avec ou sans pièges ou de toute autre forme d'élevage, notamment l'élevage en cage (voir art. 5, al. 3, de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures). Il est prévu de préciser et d'adapter à la nouvelle terminologie cette dérogation à la déclaration détaillée de l'origine en l'absence d'informations fiables. Il faudrait ainsi déclarer que la peau peut avoir les quatre origines possibles, c'est-à-dire « chasse avec pièges », « chasse sans pièges », « élevage en groupe » ou « détention en cage sur sol grillagé ».

5.3 Création de la déclaration « inconnue » pour la provenance

Les informations sur la provenance et l'origine sont disponibles au moment de la vente aux enchères de fourrures en Europe. Cependant, diverses indications donnent à penser que les acheteurs n'y reçoivent pas systématiquement des informations fiables, ce qui rend difficile la traçabilité. Lorsque les points de vente ne peuvent pas obtenir des fournisseurs les données nécessaires à l'étiquetage, une dérogation à la déclaration complète devrait être possible.

Une telle dérogation est déjà prévue en ce qui concerne l'origine. En l'absence d'informations pertinentes complètes, il suffit en principe d'indiquer les origines possibles (voir ch. 5.2). Il est prévu de créer une réglementation analogue pour la provenance. Si les informations complètes font défaut, la nouvelle indication « inconnue » devrait être possible.

Cette possibilité présenterait l'avantage de minimiser le risque de fausse certification des fourrures dont la provenance est en fait inconnue. Un argument qui s'oppose à cette possibilité est que le terme « inconnue » peut aussi être utilisé incorrectement pour dissimuler une provenance problématique. D'une manière générale, on peut supposer que les consommateurs considéreront qu'une provenance inconnue n'est pas digne de confiance et que donc les points de vente n'auront aucun intérêt à l'utiliser cette déclaration abusivement.

6 Conclusion

Une interdiction d'importer des produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements n'est guère compatible avec les engagements de droit commercial contractés par la Suisse (notamment GATT). De plus, il serait très difficile de l'appliquer.

Dans l'ensemble, les ressources du pays ne suffisent pas à couvrir la demande intérieure de fourrures et de produits de la pelleterie sur le plan quantitatif, en particulier s'agissant des peaux des animaux qui n'existent pas en Suisse. En outre, la demande de produits de la pelleterie issus de peaux suisses, notamment pour le renard roux, est actuellement limitée en Suisse, de sorte que la transformation de ces peaux n'est pas rentable.

Le Conseil fédéral estime qu'un besoin de communication et de sensibilisation existe sur le thème de la fourrure. C'est en premier lieu de la responsabilité de la branche de la fourrure et des milieux intéressés.

L'évaluation a mis en évidence que l'ordonnance sur la déclaration des fourrures porte ses fruits. Ainsi, plus d'un quart des vendeurs interrogés ont résilié des relations commerciales ou ont retiré des produits de leur assortiment du fait que les fournisseurs ne pouvaient pas donner d'indications correctes ou crédibles sur l'espèce animale, la provenance, le mode de capture ou d'élevage des animaux ayant servi à la production de la fourrure. Cela représente un effet essentiel de cette ordonnance (ch. 4.2.3). En outre, tant le personnel de vente que les consommateurs sont dans l'ensemble mieux informés sur la fabrication des produits de la pelleterie grâce à la déclaration obligatoire, même si le comportement d'achat d'une majorité des consommateurs n'a pas encore changé.

Il est prévu d'adapter différents points de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures (voir ch. 5) afin que les consommateurs soient encore mieux informés et puissent ainsi faire leur choix en connaissance de cause. Ces modifications seront soumises à la procédure de consultation.